

Considérant que vu l'époque prochaine des élections, il y a nécessité d'abrèger les délais mentionnés à la loi électorale du 15 mars 1849 pour tout ce qui concerne les réclamations relatives à la liste électorale;

Attendu qu'en l'absence de maire et d'adjoints, il y a lieu de composer la commission qui sera appelée à prononcer ici en premier ressort sur toutes les contestations ayant trait à l'inscription et la radiation des électeurs;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

ARRÊTONS :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé du 30 juin 1880, M. Vincent, vice-président actuel du comité central agricole et industriel, est nommé président du collège électoral.

Le bureau sera complété par l'adjonction des deux plus âgés et des deux plus jeunes des électeurs présents, sachant lire et écrire.

Art. 2. Sont nommés membres de la commission appelée à juger en premier ressort les réclamations concernant la liste électorale :

MM. MANSON, ancien vice-président du comité d'agriculture et de commerce ;

GOUPII, défenseur près les tribunaux de Papeete ;

LANGOMAZINO fils.

Art. 3. Tout citoyen omis sur la liste électorale pourra, jusqu'au 29 de ce mois inclusivement, présenter sa réclamation à l'officier centralisateur de l'état civil.

Dans le même délai, tout électeur inscrit pourra réclamer la radiation ou l'inscription de tout individu omis ou indûment inscrit.

Art. 4. L'électeur dont l'inscription aura été contestée en sera averti sans frais et pourra présenter ses observations.

Les réclamations seront jugées dans les quatre jours, c'est-à-dire jusqu'au 2 août inclus, par la commission dont il est parlé en l'article 2 du présent arrêté.

Art. 5. Notification de la décision sera faite immédiatement aux parties intéressées.

Celles-ci pourront en appeler dans les trois jours qui suivront, soit les 3, 4 et 5 août.

Art. 6. L'appel sera porté devant le président du tribunal de 1<sup>re</sup> instance f.f. de juge de paix ; il sera formé par simple déclaration au greffe, laquelle pourra être envoyée par lettre.

Le juge de paix statuera les 6 et 7 août.

Art. 7. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire